

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN DE MAHUN

Arrêté n°2022-41 règlementant l'utilisation des voies communales et chemins ruraux de la commune de Saint-Symphorien-de-Mahun dans le cadre de l'exploitation forestière (débardage, transports, ...)

Le Maire de Saint-Symphorien-de-Mahun,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.421-3,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et L.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,

Vu le code rural, notamment les articles L.161-1, L.165-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D161-14 à D.161-19, R161-28 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-03-07-00006 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de l'Ardèche,

Considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transport de bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de débardage de bois et de transport de bois est à éviter pendant la période de dégel et en période humide.

ARTICLE 3 :

Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière fasse l'objet d'une déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal. Cette déclaration devra être déposée en mairie, au minimum 15 jours ouvrables avant le début des opérations. Conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, tous travaux proches d'un cours d'eau sont également soumis à une déclaration auprès de la DDT (service Environnement-Forêt).

ARTICLE 4 :

L'exploitant forestier ou son représentant et le Maire de la commune ou son représentant procéderont à un état des lieux avant les travaux d'exploitation de façon à mettre en évidence l'état des voiries concernées et limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies.

ARTICLE 5 :

La commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par les services compétents de la commune.

ARTICLE 6 :

Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qu'il soit visible des voies d'accès au chantier,

- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois,
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de sources dans les fossés ou ruisseaux.

ARTICLE 7 :

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux de débardage, transport de bois, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Cette remise en état doit être effectuée immédiatement après les travaux. Elle comprend :

- La remise en état des chemins ruraux et communaux,
- La réparation et/ou le nettoyage de la voirie.

ARTICLE 8 :

Dès la fin de l'exploitation, M. le Maire de la commune ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état des éventuels dégâts.

ARTICLE 9 :

En cas de dégradation de ces voies, constatées par le représentant de la commune, un accord sera recherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou par la commune mais aux frais de l'intéressé après mise en demeure non suivie d'effets.

Cette contribution sera proportionnelle aux dégradations constatées.

Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts, de leurs ayants droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ;
- Monsieur le Directeur du CRPF Rhône-Alpes ;
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts Drôme-Ardèche ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Satillieu ;

Fait à Saint-Symphorien-de-Mahun,
le 14 novembre 2022
Le Maire,
Xavier BALANDRAU

